





Informations de base	
2005/0045(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Politique commune de la pêche PCP: mesures financières communautaires de mise en œuvre de la politique de la pêche et du droit de la mer 2007-2013 Abrogation 2011/0380(COD) Modification 2010/0080(COD) Subject 3.15 Politique de la pêche	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		STIHLER Catherine (PSE)	25/04/2005
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		TRÜPEL Helga (Verts/ALE)	09/06/2005
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Agriculture et pêche	2730	2006-05-22	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
06/04/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0117 	Résumé
26/05/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

24/11/2005	Vote en commission		Résumé
28/11/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0340/2005	
14/12/2005	Débat en plénière		
15/12/2005	Décision du Parlement	T6-0522/2005	Résumé
15/12/2005	Résultat du vote au parlement		
22/05/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/05/2006	Fin de la procédure au Parlement		
14/06/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2005/0045(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2011/0380(COD) Modification 2010/0080(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/6/27716

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		PE364.682	17/10/2005	
Avis de la commission	BUDG	PE362.627	25/10/2005	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0340/2005	28/11/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0522/2005	15/12/2005	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2005)0117 	06/04/2005	Résumé	
Document annexé à la procédure	SEC(2005)0426 	06/04/2005	Résumé	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2006)0053	12/01/2006		

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1490/2005 JO C 065 17.03.2006, p. 0038-0040	15/12/2005	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2006/0861
JO L 160 14.06.2006, p. 0001-0011

[Résumé](#)

Politique commune de la pêche PCP: mesures financières communautaires de mise en œuvre de la politique de la pêche et du droit de la mer 2007-2013

2005/0045(CNS) - 22/05/2006 - Acte final

OBJECTIF : améliorer l'efficacité des interventions financières dans la mise en œuvre de la politique commune de la pêche (PCP).

ACTE LÉGISLATIF: Règlement 861/2006/CE du Conseil portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer.

CONTENU : le présent règlement, adopté à l'unanimité, établit le cadre des interventions financières pour la mise en œuvre de la PCP, complétant ainsi la proposition de règlement du Conseil relative au Fonds européen pour la pêche. Elle vise à regrouper les instruments juridiques existants afin de rendre les interventions financières communautaires plus efficaces, plus transparentes et plus faciles à gérer, tant pour la Commission que pour les autorités compétentes des États membres et les autres bénéficiaires.

Les interventions financières portent en particulier sur les domaines suivants :

- le contrôle et l'exécution des règles de la PCP;
- les mesures de conservation, la collecte des données et l'amélioration des avis scientifiques concernant la gestion durable des ressources halieutiques dans le cadre de la PCP;
- la gestion de la PCP;
- les relations internationales dans le domaine de la PCP et du droit de la mer.

Les mesures financières communautaires contribuent en particulier à la réalisation des objectifs généraux suivants:

- améliorer la capacité administrative et les moyens permettant d'exercer des contrôles et de faire respecter les règles de la PCP;
- améliorer la collecte des données nécessaires à la PCP;
- améliorer la qualité des avis scientifiques aux fins de la PCP;
- améliorer l'assistance technique étayant la gestion de la flotte de pêche communautaire aux fins de la PCP;
- mieux associer le secteur de la pêche et les autres groupes d'intérêt à l'élaboration de la PCP et promouvoir le dialogue et la communication entre ceux-ci et la Commission;
- mettre en œuvre les mesures liées aux accords de partenariat dans le domaine de la pêche et à d'autres accords bilatéraux ou multilatéraux aux fins de la PCP, notamment en vue d'assurer la durabilité des ressources de pêche dans les eaux des pays tiers et en haute mer;
- mettre en œuvre les mesures relatives au droit de la mer.

En ce qui concerne les mesures financières communautaires, le taux de financement ne dépasse pas, en règle générale, 50% des dépenses éligibles.

La Commission présentera au Parlement européen et au Conseil:

- au plus tard le 31 mars 2011, un rapport intermédiaire d'évaluation sur les résultats obtenus et sur les aspects qualitatifs et quantitatifs de la mise en œuvre des actions financées au titre du règlement;
- au plus tard le 30 août 2012, une communication sur la poursuite des actions financées au titre du règlement;
- au plus tard le 31 décembre 2014, un rapport d'évaluation a posteriori.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 04/07/2006. Le règlement est applicable du 01/01/2007 au 31/12/2013.

Politique commune de la pêche PCP: mesures financières communautaires de mise en œuvre de la politique de la pêche et du droit de la mer 2007-2013

2005/0045(CNS) - 15/12/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Catherine **STIHLER** (PSE, UK), le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission sur le financement de la PCP, sous réserve d'amendements :

- Les frais liés à la mise en service et au fonctionnement du système de surveillance des navires par satellite (VMS) et des autres dispositifs de surveillance de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans les pays tiers, doivent faire l'objet d'une mention spécifique ;

- Dans le domaine de la négociation et de la conclusion des accords de pêche, et notamment des accords de partenariat dans le secteur de la pêche, les mesures de financement communautaires devraient également avoir pour objectif de :

- contribuer à une exploitation rationnelle et durable des excédents des ressources marines des États côtiers, en évitant en particulier la surexploitation des peuplements qui revêtent un intérêt pour les populations locales, ce qui exigera de tenir dûment compte des priorités définies par l'État côtier au bénéfice du secteur privé national;
- améliorer les connaissances scientifiques et techniques sur les pêches en question, en tenant compte en même temps des travaux actuels nécessaires en la matière, au niveau régional adéquat, et de l'impact probable de la pêche sur l'environnement, en proposant notamment à ses partenaires la création de comités scientifiques et techniques au niveau approprié;
- contribuer à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en renforçant en particulier, de manière non discriminatoire, les mesures de gestion, de contrôle et de suivi des activités de pêche;
- sauvegarder l'emploi lié aux flottes qui opèrent dans le cadre de ces accords, du fait de leur spécificité et de leur appartenance à des régions qui dépendent fortement de la pêche;
- contribuer à servir les stratégies d'exploitation durable de la pêche, définies par l'État côtier, en tenant compte notamment des programmes de développement conçus au niveau national et/ou régional avec l'appui de la Communauté, conformément aux accords de coopération ou d'association;
- encourager une meilleure gestion mondiale de la pêche sur le plan financier et politique, en particulier à travers le renforcement des capacités institutionnelles des États côtiers et la lutte contre la corruption;

- Le Parlement propose d'insérer une nouvelle disposition sur la collecte de données visant à contribuer au développement, à la juste évaluation et au suivi des plans et des activités de pêche liés à la mise en œuvre de la composante marine du réseau Natura 2000; il suggère également de créer un engagement clair en faveur de la réalisation d'études d'impact sur l'environnement (EIE) de nouvelles pêcheries et d'évaluations environnementales stratégiques (EES) de programmes et de mesures en faveur de la pêche;

- Afin que les CCR puissent pleinement contribuer à la gestion de la politique commune de la pêche, ils devraient bénéficier d'un financement pour couvrir leurs frais de fonctionnement au-delà de la période initiale de cinq ans ;

- Le 31 décembre 2009 au plus tard, le Conseil doit avoir adopté un règlement cadre sur les accords de pêche avec les pays tiers à partir d'une proposition de la Commission. Ce règlement précisera les objectifs généraux des accords, les procédures à suivre pour les négocier et les gérer, et prévoira des critères d'évaluation permettant de juger de la contribution qu'ils apportent à la Communauté, de leur cohérence avec les autres politiques communautaires, dont les politiques du développement et de l'environnement, et de leur durabilité sur les plans environnemental, économique et social ;

- Tous les accords de partenariat en matière de pêche ou accords de pêche doivent comporter un mécanisme permettant à la Commission de vérifier si les sommes versées au pays tiers au titre du présent article ont été déboursées selon les prescriptions définies par l'accord.

Politique commune de la pêche PCP: mesures financières communautaires de mise en œuvre de la politique de la pêche et du droit de la mer 2007-2013

2005/0045(CNS) - 06/04/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer l'efficacité des interventions financières dans la mise en œuvre de la politique commune de la pêche (PCP).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : la proposition de règlement établit le cadre des interventions financières pour la mise en œuvre de la PCP, complétant ainsi la proposition de règlement du Conseil relative au Fonds européen pour la pêche. Elle vise à regrouper les instruments juridiques existants afin de rendre les interventions financières communautaires plus efficaces, plus transparentes et plus faciles à gérer, tant pour la Commission que pour les autorités compétentes des États membres et les autres bénéficiaires. Les interventions prévues portent en particulier sur les domaines suivants: contrôle et exécution, mesures de conservation, collecte des données et amélioration des avis scientifiques, gouvernance et relations internationales et enfin droit de la mer :

- En ce qui concerne le contrôle et l'exécution, il s'agit d'améliorer le contrôle des activités de pêche afin de combattre celles qui portent préjudice à la conservation des ressources à l'intérieur et à l'extérieur des eaux communautaires, en fournissant aux États membres un soutien financier qui leur permette de remédier à certaines faiblesses de leurs programmes de contrôle de la pêche, en faisant évaluer et contrôler par les services de la Commission l'application des règles de la PCP par les États membres et en favorisant la coordination des mesures de contrôle, notamment quant au déploiement conjoint des systèmes nationaux d'inspection et de surveillance grâce à l'Agence communautaire pour le contrôle de la pêche.

- En matière de collecte des données et des avis scientifiques, l'objectif est de fournir un concours communautaire à la collecte et la gestion des données nécessaires pour évaluer la situation des ressources et du secteur de la pêche à l'intérieur et à l'extérieur des eaux communautaires, en fournissant aux États membres un soutien financier qui leur permette d'établir des bases de données pluriannuelles, agrégées et scientifiquement fondées, intégrant des informations biologiques, environnementales et économiques. Dans le domaine de la gouvernance, les interventions permettent d'informer et d'associer les acteurs concernés à tous les stades de l'élaboration de la politique, jusque et y compris celui de son application.

- En matière de relations internationales, les interventions ont pour objet de fournir un concours communautaire en faveur de la conclusion d'accords de pêche avec les pays tiers, y compris des accords de partenariat, ainsi que la participation aux organisations internationales qui ont à connaître de la pêche ou du droit de la mer, et qui contribuent à améliorer la durabilité des ressources de pêche dans les eaux des pays tiers et en haute mer.

Pour connaître les implications financières de la présente proposition, se reporter à la fiche financière.

Politique commune de la pêche PCP: mesures financières communautaires de mise en œuvre de la politique de la pêche et du droit de la mer 2007-2013

2005/0045(CNS) - 06/04/2005 - Document annexé à la procédure

FICHE D'IMPACT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Pour connaître le contexte de cette problématique, se reporter au résumé du document de base de la Commission COM (2005)0117 du 6 avril 2005 portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche (PCP) et au droit de la mer.

1-OPTIONS POLITIQUES ET IMPACTS: 2 options politiques ont été évaluées par la Commission :

1.1- Option 1 – l'extension de la validité des instruments juridiques qui expirent le 31 décembre 2006 tout en proposant en même temps une nouvelle base juridique pour les avis scientifiques : d'un point de vue législatif, le financement de la PCP pour la période 2007-2013 sera soutenu par une série d'instruments juridiques couvrant les éléments suivants : des actions de politique structurelle, le contrôle et la mise en application, la conservation, la collecte de données, des avis scientifiques et la gouvernance. Les actions politiques internationales continueront à être soutenues par le cadre juridique existant (décisions du Conseil concluant de nouveaux accords de pêche, décisions du Conseil renouvelant des protocoles de pêche basés sur des accords existants, décisions du Conseil permettant à la Communauté de devenir une partie contractante auprès des organisations régionales de gestion de la pêche).

Cette option aurait l'avantage supplémentaire de poursuivre les règles et les cadres existants auxquels les administrations nationales et d'autres bénéficiaires des interventions financières communautaires sont habitués. Néanmoins, la situation actuelle caractérisée par une multitude d'instruments juridiques, n'est pas compatible avec les exigences de simplification de la législation communautaire, de meilleure administration et de gestion financière saine. Les règles et les cadres actuels pour le financement communautaire ne correspondent pas toujours à ces exigences et besoins. C'est pourquoi, cette option a été rejetée assez rapidement par la Commission lors de la préparation des perspectives financières.

1.2- Option 2 – le regroupement dans un texte juridique des différents instruments juridiques actuels sur le financement communautaire, le contrôle et la mise en application, la collecte de données et la gouvernance en matière de pêche : cette option a un inconvénient : les bénéficiaires et les parties concernées dans chaque domaine de la PCP exigeant une aide financière communautaire ne trouveront pas leur "propre" instrument juridique avec lequel ils pourront travailler. Il s'agit néanmoins de l'option retenue par la Commission.

IMPACTS : Il convient de rappeler les impacts qui résulteront de la mise en œuvre de la PCP.

- **Contrôle et mise en application : l'objectif principal de la PCP** - l'exploitation durable des ressources marines - ne sera jamais atteint si les règles concernant la conservation ne sont pas appliquées d'une façon globale et cohérente. Pour ce faire, il sera nécessaire de renforcer les mesures de contrôle, aussi bien du point de vue de l'infrastructure, que de celui des technologies de contrôle ou de la formation. L'aide financière accordée dans le passé a permis d'obtenir de bons résultats, parce que les autorités de contrôle des États membres ont pu améliorer leurs infrastructures ou s'équiper

de nouvelles technologies. Grâce à l'aide des États membres et des activités d'inspection qui seront organisées et mises en oeuvre par l'Agence de contrôle des pêches, il sera possible d'appliquer les règles de la PCP d'une manière stricte et uniforme. Cela permettra la détection d'un plus grand nombre de violations (y compris les cas de surexploitation des ressources aquatiques vivantes).

Les opérations de l'Agence amélioreront la transparence de la mise en oeuvre des règles de la PCP et, notamment, des activités d'inspection et de surveillance (disponibilité de moyens suffisants, résultats qualitatifs et quantitatifs des inspections, etc.).

À long terme, le renforcement du cadre de contrôle global et de mise en application de la PCP permettra une mise en oeuvre plus efficace des règles de la PCP (niveaux plus élevés de conformité, plus grande fiabilité des données relatives aux prises de poissons, etc.). Cela renforcera également la confiance des pêcheurs dans la PCP. L'impact des mesures proposées se révélera d'abord dans une perspective environnementale ou écologique, notamment par l'amélioration de l'état de certains stocks halieutiques. Cela aura à son tour un impact économique et social positif pour l'industrie de la pêche ;

- **Collecte de données** : comme indiqué dans le premier rapport de la Commission sur l'application du règlement 1543/2000/CE du Conseil, un système commun de collecte de données montre déjà son efficacité en ce qui concerne les données biologiques. La collecte de données économiques est obligatoire depuis 2004. La présentation standardisée des données nationales permettra d'aider les scientifiques dans leurs activités de conseil sur la gestion de la pêche. Les données qui vont être collectées grâce à l'aide financière communautaire amélioreront également la gestion de la flotte par la Communauté parce qu'elles contribuent à l'évaluation des activités des différentes flottes de pêche et des changements dans leurs pratiques de pêche ;

- **Avis scientifiques** : le développement d'instruments communautaires de programmation et de financement des avis scientifiques destinés aux acteurs de la pêche devrait promouvoir la concentration d'expertise scientifique sur les problèmes de gestion les plus pressants tout en fournissant en même temps les ressources financières et humaines supplémentaires pour cette activité essentielle. L'établissement d'un programme prioritaire commun pour les avis scientifiques (semblable au programme obligatoire pour la collecte de données) devrait permettre le transfert positif de ressources humaines dans le domaine de la recherche. Par ailleurs, les avis scientifiques de qualité aideront à minimiser les risques biologiques pour les stocks halieutiques et les écosystèmes et amélioreront la gestion de la pêche avec des bénéfices pour tout le secteur de la pêche ;

- **Gouvernance** : le renforcement des bonnes structures de gouvernance augmentera la participation des parties concernées dans le processus de gestion de la pêche. Cela créera les conditions nécessaires pour que les pêcheurs se conforment davantage aux règles de la PCP dans la mesure où ils seront étroitement associés aux différentes étapes de l'élaboration des mesures de conservation et de gestion de la Commission ;

- **Relations internationales en matière de pêche et droit de la mer** : le financement communautaire à l'appui de la politique internationale de la pêche et le droit de la mer renforcera la position internationale de l'Union dans les organismes des Nations Unies et des organisations régionales de pêche. L'UE confirmera son rôle de puissance dirigeante promouvant la pêche durable et combattant les pratiques illégales de pêche également en dehors des eaux communautaires.

2- SUIVI : les actions financées en vertu du présent règlement seront contrôlées régulièrement. La Commission assurera une évaluation indépendante et externe des actions financées et soumettra au Parlement européen et au Conseil :

- un rapport d'évaluation intérimaire sur les résultats obtenus et les aspects qualitatifs et quantitatifs de la mise en oeuvre des actions financées en vertu du présent règlement au plus tard le 31 mars 2011 ;
- une communication sur la continuation des actions financées en vertu du présent règlement au plus tard le 30 août 2012 ;
- un rapport d'évaluation ex-post au plus tard le 31 décembre 2014.

En ce qui concerne l'Agence de contrôle des pêches, la proposition de la Commission prévoit une évaluation externe indépendante dans un délai de 5 ans à compter de la date à laquelle elle exercera ses responsabilités, et tous les 5 ans ensuite.